

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REFOOD ILE DE FRANCE

24, rue Martre
92110 Clichy

Références : IC-R/0289/23-IM
Code AIOT : 0005105800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement REFOOD ILE DE FRANCE implanté Zone d'activités de Noyon/Passel 1 rue de la Couture 60400 Passel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le contexte de la recherche des alternatives au gaz naturel et afin de concourir aux actions de lutte contre le changement climatique, il a été proposé une action, au niveau national, visant à la limitation des fuites de gaz dans et autour des méthaniseurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFOOD ILE DE FRANCE
- Zone d'activités de Noyon/Passel 1 rue de la Couture 60400 Passel

- Code AIOT : 0005105800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

REFOOD Ile de France (ex BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE° est une filiale du groupe SARIA Industries, qui appartient au groupe allemand RETHMANN, spécialisé dans la logistique, le traitement des déchets et la valorisation de la biomasse.

REFOOD Ile de France est une entreprise qui assure la collecte et la valorisation de matières organiques par méthanisation, produisant de l'électricité et de la chaleur renouvelable ainsi que des fertilisants organiques (digestat).

Les activités de la société ReFood sont autorisées et réglementées par les arrêtés préfectoraux en dates des 20 juillet 2007, 16 avril 2008, 8 juillet 2014, 26 décembre 2016 et 19 janvier 2022.

L'établissement a fait l'objet d'un donné acte du 10 septembre 2014 au titre de la transposition de la directive IED pour la rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux).

Les activités d'épandage ont fait l'objet de trois arrêtés d'autorisation, datés des 14 décembre 2012, 12 octobre 2015 et 17 octobre 2019 (plans d'épandage n°1-2 et 3).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale méthanisation / limitation des fuites

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8, alinéas 8 et suivants	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	/	Fait susceptible de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article Annexe	/	Sans objet
2	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25	/	Sans objet
3	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis	/	Sans objet
4	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 33	/	Sans objet
5	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34	/	Sans objet
6	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 41	/	Sans objet
7	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	/	Sans objet
10	Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis	/	Sans objet
11	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36	/	Sans objet
12	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 37	/	Sans objet
13	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société REFOOD dispose d'une supervision afin de s'assurer de la gestion adéquate des différentes installations du site, à chaque instant. Même si les consignes ne sont pas toutes affichées, que certaines sont manquantes, il apparaît que le site est suivi par une équipe connaissant les mesures à prendre en toute circonstance.

Néanmoins, ce point constitue une non-conformité et il est proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure la société REFOOD, en application de l'article L. 171-8-1 du code de l'environnement de respecter les prescriptions :

- arrêté ministériel du 10/11/2009, article 8, alinéas 8 et suivants

Par ailleurs, un plan d'action est mis en place pour éliminer les odeurs du site. Suite à une des dernières commission de suivi de site, chaque semestre l'exploitant, transmet aux membres un bilan olfactif sur les 6 derniers mois. Celui du 1^{er} semestre 2023 vient d'être envoyé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Rubriques : 2781 4310 3410 3532
Constats : Le site est classé pour les rubriques suivantes : - rubrique 2781 : méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale pour une quantité de 105 t/jour soit 38240 t/an - rubrique 4310 : gaz inflammables catégorie 1 et 2 pour une quantité de 2 tonnes - rubrique 3532 : valorisation de déchets non dangereux pour une capacité cumulée de 105 t/jour Le site est classé sous le régime de l'autorisation pour les rubriques 2781 et 3532e, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 4310. Le site est concerné par la directive IED . Le site n'est pas concerné par la rubrique 3410 (fabrication de produits chimiques organiques). L'arrêté préfectoral initial du 20 juillet 2007 ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2022 mentionnent le tableau de classement du site.
Observations : Les chiffres pour 2022 sont de 31200 tonnes de digestats produits et de 28 436 tonnes de bio déchets traités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

L'exploitant a remis le rapport d'inspection "localisation de fuites Biogaz sur réseau biogaz et équipements" de la société IRCAMEX, en date du 15 février 2017. L'inspection a porté sur le digesteur, le gazomètre, la cogénération (le 2ème était à l'arrêt lors de l'intervention du bureau de contrôle) , le réseau de tuyauterie biogaz et la ligne torchère.

Il a été constaté un défaut d'étanchéité de la toiture du digesteur (jonction agitateur +toiture).

L'exploitant a expliqué que depuis 2017, de gros travaux ont été réalisés sur le digesteur. Le jointage de l'agitateur et de son support situé en dessous ont fait l'objet de travaux de reprise.

Par contre, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport d'inspection de 2020. Il l'a transmis par mail du 22 juin 2023 (rapport de la société IRCAMEX). L'inspection du 8 décembre 2020 par cette société a porté sur le digesteur, le post digesteur, l'acidificateur, la cogénération (la 2ème étant à l'arrêt lors de l'intervention), le réseau de tuyauterie biogaz, la ligne de torchère et la lagune.

Cette inspection a mis en évidence la présence de 7 fuites sur l'intégralité du site. Dans le rapport remis, il est mentionné que :

- * parmi ces 7 fuites, 4 sont des défauts de raccords/tuyauteries et pourront être traitées par un resserrage ou un remplacement de ceux-ci ;

- * le principal défaut observé est celui de la plate forme de l'agitateur du digesteur qui n'est pas étanche. L'intégralité de la jonction entre le digesteur et l'agitateur est à reprendre ;

- * un autre défaut d'étanchéité a été observé au niveau du post digesteur. En effet, du gaz s'échappe du bardage mais l'origine de la fuite (jonction paroi/membranes, béton,...) ne peut être déterminée à cause de la présence de celui-ci. Une intervention complémentaire avec dépose du bardage est donc nécessaire pour connaître précisément l'origine de la fuite ;

- * du gaz s'échappe aussi de la bâche non étanche de l'acidificateur .

A l'époque l'ancien responsable d'exploitation et l'ancien responsable environnement avaient certifié qu'il n'y avait plus de fuite hormis celles du post digesteur et du digesteur. Depuis des travaux ont été entrepris sur ces 2 équipements.

Il apparaît que l'ancien responsable d'exploitation n'a pas transmis l'ensemble des documents permettant de s'assurer de l'absence de fuite ainsi que la nature des réparations effectuées.

Ainsi il a été décidé de procéder à un nouveau contrôle d'étanchéité de l'ensemble des équipements.

Il a montré le mail du 14/06/2023 de la société qui va intervenir en 2023. Par mail du 23/06/2023, l'exploitant a écrit " l'action corrective immédiate est le lancement de l'étude Ircamex afin de déterminer s'il y a des fuites. S'il y a des fuites, nous corrigerons immédiatement. Je suis dans l'obligation de faire un point 0, n'ayant pas de trace."

Par mail du 18/07/2023, l'exploitant a indiqué que le contrôle d'étanchéité sera réalisé par la société Ircamex le 21/08/2023.

Observations :

L'exploitant a transmis la procédure relative à la "fuite biogaz" , version A du 27/06/2022. Celle-ci définit l'objet , le domaine d'application, les documents associés, les moyens, la méthodologie qui précise selon la localisation la procédure à suivre (zone digesteur B 301, zone de stockage B401, zone réseau vers cogénérateur).Il a expliqué qu'en cas d'arrêt des équipements suite à une intervention et avant tout démarrage , un contrôle de l'ensemble des équipements est réalisé en interne . Ce contrôle consiste à vérifier l'absence de fuite. Il est réalisé par le responsable d'exploitation, à l'aide d'un détecteur. Il a remis le mode opératoire vérification de fuite de gaz mais pour le site d'Etampes, qui mentionne avec quoi , les équipements de sécurité, les zones à contrôler et la méthode de mesure. L'exploitant a expliqué que ce n'est qu'une erreur de cartouche et qu'ils sont en train de reprendre la documentation interne du site de Passel.

Par mail du 22 juin 2023, il a transmis le document avec mention du site de Passel.

Observation n°1 : l'exploitant est invité à s'assurer que tous les documents, procédures fassent référence au site de Passel. L'exploitant a transmis le permis de redémarrage, qui liste les contrôles à réaliser, qui doivent être visé par le responsable. Observation n°2 : l'exploitant transmet dès réception le rapport d'inspection "localisation des fuites biogaz sur le réseau biogaz et équipements". En cas de défaut d'étanchéité, il transmet tout document permettant à l'installation des installations classées d'avoir l'assurance que le défaut a été traité ou le sera prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Epuración du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : L'exploitant a déclaré n'être pas concerné par cette prescription car ils sont en cogénération et non en injection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 33
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.
Constats : Cette prescription n'est pas applicable au site. L'autorisation a été autorisée avant le 1er juillet 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, notamment pour les installations existantes, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

Constats :

Toutes les tuyauteries transportant du biogaz sont situées hors locaux. Elles sont soudées, ce que la visite sur site a permis de vérifier. L'exploitant a précisé que :

- * 85 % de la tuyauterie est souterraine et les 15 % restant en extérieur ;

- * une détection de gaz est installée dans l'ensemble des moteurs de cogénération avec un système d'alarme en cas de détection. En cas de détection c'est l'arrêt de l'installation ;

- * aucune canalisation ne passe dans des espaces confinés.

L'exploitant a transmis le contrôle des capteurs gaz et températures, réalisé par ABetter Way, le 17/03/2023 : ce document mentionne "test du capteur de gaz (en défaut), en marche forcée : fonctionne".

Il a expliqué que ce type de capteur indique "défaut" lorsqu'aucun gaz n'est détecté et s'active quand il y a détection, l'indication "défaut" correspond donc à une situation normale d'absence de détection..

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 41
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. L'arrêté préfectoral fixe la périodicité de cette mesure, qui est au minimum quotidienne, et, le cas échéant, les paramètres devant faire l'objet d'analyses complémentaires. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, en cohérence avec le choix de valorisation justifié par l'étude d'impact visée à l'article 6.
Constats : La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz est mesurée quotidiennement par un analyseur de gaz . Les paramètres O₂ et CO₂ également sont mesurés . Toutes les 1/2 heure une analyse est faite. Il y a un report en supervision. Les concentrations du paramètre H₂S ne sont pas observées en supervision, mais au niveau de la cogénération. L'exploitant a expliqué que l'équipement CH₄ (MSA pour eux) est contrôlé tous les ans par SOMATICO et tous les 6 mois en interne. Pour l'équipement H₂S , c'est la société Fluides Précisions. L'exploitant a remis le rapport fait par cette société, suite à l'intervention du 23/12/2022. Il est mentionné comme remarque "un écrou est manquant sur le filtre installé et va être rajouter prochainement lors d'un nouveau passage sur le site ". L'inspection a constaté que ce point n'apparaissait pas dans le tableau de suivi. Une capture d'écran, donne les chiffres suivants au 04/07/2023 : CH₄ 59,7 % CO₂ 37,9% O₂ 0,9 % H₂S 283 ppm Observation: il est demandé à l'exploitant, même si dans les rapports d'intervention, il n'est pas noté spécifiquement non conformité , anomalie, ... de tracer toute intervention future nécessaire dans son plan de maintenance.
Observation n°3 : il est demandé à l'exploitant, même si dans les rapports d'intervention, il n'est pas noté spécifiquement non conformité , anomalie, ... de tracer toute intervention future nécessaire dans son plan de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, pour faire face à un éventuel pic de production. [...] Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : L'équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz est une torchère, installée à proximité du post-digester. Cet équipement est muni d'un arrêt flammes. L'exploitant a remis le dossier technique de celui-ci, dans lequel figure le certificat de conformité. Cet arrêt flamme est conçu suivant la norme NF EN ISO 16852. Sur le plan de maintenance, il est noté une vérification et un nettoyage une fois par an (au mois d'août, le dernier est du 18/08/2022). L'exploitant a déclaré qu'un suivi de l'équipement est reporté au niveau de la supervision, ce que

l'inspection a vérifié Les paramètres de fonctionnement (durée en minute, nombre de Nm³/h, défauts, ...) y sont enregistrés. La torchère est asservie au capteur de pression du post digesteur (5mbar). l'inspection a consulté le journal d'exploitation où figure le journal de bord de la torchère. Le 8 juin, le volume de gaz détruit est de 36 m³, il s'agissait d'un essai pour voir si la torchère fonctionnait.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8, alinéas 8 et suivants
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; -l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; -l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; -l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; -les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; -les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ; -la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; -les instructions de maintenance et de nettoyage ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Dès l'entrée sur le site, un panneau rappelle l'interdiction de fumer, de téléphone, la limitation de vitesse et le port du baudrier. L'exploitant a précisé que : * les consignes de sécurité sont présentées systématiquement lors des accueils sécurité de nouveaux salariés ou entreprises extérieures. Les personnes sont accueillies à l'accueil, une

présentation du site et du process sont faites. Afin de s'assurer que tout est compris, le nouvel arrivant doit remplir un questionnaire ; * en cas d'intervention d'une entreprise extérieure, un plan de prévention est validé et signé par l'ensemble des parties prenantes. Les habilitations sont contrôlées. La dernière intervention qui apparaît sur le plan de prévention présenté est celle du 07/06/2023 pour les portes automatiques (Loading System) ; * en cas de travaux dangereux (ATEX, espace confiné, électrique, ...) une autorisation de travail est délivrée. Un modèle a été présenté à l'inspection. Cette autorisation de travail permet de réaliser une analyse de risque en fonction de l'intervention et de mettre en place des moyens de protections adéquats. L'exploitant a déclaré que toutes les consignes ne sont pas forcément affichées, que certaines sont manquantes (ex : l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz). <u>Non conformité</u> : l'exploitant doit s'assurer que toutes les consignes relatives à la prévention des risques soient établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Il transmet à l'inspection tout justificatif de la mise en place de cette prescription en transmettant notamment les consignes manquantes, en listant les consignes avec mention de la dernière modification . Il a été précisé à l'exploitant la différence entre une consigne (qui peut se résumer à un pictogramme à l'affichage) et une procédure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de

chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH_4 , O_2) à une fréquence semestrielle.

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.

Constats :

Le site est concerné par la méthanisation par voie liquide.

L'exploitant a expliqué qu'un programme de maintenance est mis en place et suivi par les équipes de production. Ce programme définit la criticité (oui en orange, non en vert) par équipement et les actions de maintenance (graissage, vidange, grille, vérif roues pompes, bague, courroies, nettoyage, contrôle vibratoire). Il a été présenté à l'inspection.

Il est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place.

Pour le groupe cogénération, l'exploitant a expliqué que c'était noté "contrat" car c'est la société AB groupe qui intervient et qui dit ce qu'elle fait.

Pour tout ce qui concerne les alarmes, incendie, extincteurs, il faut se référer aux "contrôles réglementaire et contractuel".

Le contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz est faite une fois par semaine en interne et une fois par an par un organisme.

L'exploitant a expliqué que les opérateurs montent au niveau du digesteur, tous les jours mais cela n'est pas tracé.

Fait susceptible de mise en demeure : l'exploitant inclut dans son programme de maintenance préventive le contrôle au niveau du digesteur. Il transmet tout justificatif à l'inspection sous 15 jours.

Concernant la maintenance des soupapes (soupapes de sécurité présentes sur les cuves B401 et B 301) la maintenance est semestrielle (août 2022 et février 2023). Cette maintenance consiste à démonter et nettoyer les soupapes, puis à vérifier le niveau de glycol de chaque soupape. L'exploitant a transmis le mode opératoire relatif à l'entretien des soupapes de sécurité. Quant au capteur de pression, il est paramétré et étalonné avant sa mise en place suivant une plage de données définie. En cas d'alerte et de défaillance, le capteur est remplacé dans son intégralité. Ce paramètre est continuellement suivi dans le temps. En cas de défaillance, les sécurités en place sont la torchère qui brûlera le gaz contenu dans la bêche et la soupape de sécurité. L'exploitant a déclaré avoir en stock 2 détecteurs de pression prêts à être utilisés et étalonnés sur la plage de mesure.

Par ailleurs, tous les semestres une recherche de fuite de gaz sur les installations, notamment sur les cuves B 401 et B 301 est faite.

L'exploitant a précisé qu'en cas d'arrêt des équipements à la suite d'une intervention et avant tout redémarrage, un contrôle de l'ensemble des équipements est réalisé en interne (pour vérifier absence de fuite). Il a transmis le mode opératoire vérification fuite de gaz.

Ce sont des soupapes hydrauliques qui sont mises en place sur les installations, la pression de tarage ne concerne pas ce type de soupape.

Observations :

Pour accompagner ce programme une ronde usine est réalisée tous les jours par un des 2 opérateurs. Cela est tracé dans un classeur (l'inspection a vu celles des 12 et 13/06/2023). Le formulaire utilisé (MET_03_ENR_027 version C) liste les relevés à faire sur la supervision et ceux sur le terrain avec une colonne C/NC .

Un plan de la ronde à effectuer est joint à ce formulaire ainsi que les règles de sécurité spécifique (ex : port du casque antibruit dans la zone des cogénérateurs) et les instruments de contrôle nécessaires. Cette ronde permet de contrôler les équipements critiques du process.

Le processus de méthanisation est contrôlé à partir de la supervision du process. Plusieurs équipements et paramètres sont suivis quotidiennement (T° du digestat, post digesteur, gazomètre, puissance cogénérateur, fonctionnement agitateur, niveau de cuves, ...).

Une astreinte est mise en place en cas de défaillance pendant les périodes d'inactivité.

Par ailleurs, l'exploitant a apporté les précisions suivantes :

- * les paramètres T°, O₂, H₂S, CH₄ et pression du biogaz sont mesurés en permanence
- * le niveau de liquide dans le digesteur est contrôlé tous les jours, et en supervision régulièrement
- * la fréquence des mesures de pH et alcalinité du contenu du digesteur est de 2 à 3 fois par semaine, mais pas le WE.

L'exploitant a remis le rapport de contrôles des installations électriques établi par l'APAVE le 05/01/2023 (n° de rapport 0701492-008-1). 13 observations apparaissent comme récurrentes et 7 nouvelles observations sont recensées.

L'exploitant a précisé que tous les mois, une check-list des actions à faire était établie.

L'inspection a noté que toutes les observations ne sont pas reprises dans le plan de maintenance .

Observation n°4 : même si ce ne sont pas des non conformités, toute observation qui apparait dans un rapport suite à un contrôle doit apparaitre dans le plan de maintenance. Une observation non traitée peut devenir une non conformité .

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a expliqué que l'ensemble des opérateurs, l'adjoint au responsable d'exploitation et le responsable d'exploitation sont d'astreinte en fonction du planning réalisé par le responsable d'exploitation . Le planning de janvier 2023 à décembre 2023 a été présenté. Sur ce tableau figurent les astreintes, les formations et les congés. L'exploitant a expliqué qu'en cas d'arrêt maladie, ils s'arrangent pour prendre le relai. L'astreinte est de 24h sur 24 du vendredi 21h au vendredi 21h. La surveillance de l'installation se fait de manière indirecte par la supervision à distance (pas besoin de se déplacer si possibilité de résoudre le problème à distance), pour la surveillance de l'ensemble de l'installation. Le délai d'intervention est de 1/2 h du site pour le 1er niveau d'astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...).

Constats :

Un plan définissant le zonage ATEX est présent dans la salle de contrôle.

Un affichage des zones ATEX est identifié sur le site en fonction du zonage établi.

Les zones ATEX sur site sont indiquées par le pictogramme "ATEX".

L'exploitant a expliqué que le zonage ATEX devait être mis à jour, il semble par endroit surdimensionné (ex : 3 mètres autour de la torchère). Une analyse de risque ATEX est en cours pour la rédaction d'un DRPCE (Dossier Relatif à la Protection Contre les Explosions) et la mise à jour du zonage ATEX.

Observation n°5 : l'exploitant transmet dès réception le nouveau plan de zonage ATEX

Au niveau du hall 1, il y a un espace confiné. Pour toute intervention, un contrôle de la présence du gaz est réalisé à partir d'un détecteur multi-gaz. Le port d'un équipement de protection (ARI : appareil respiratoire isolant) est obligatoire en présence de gaz.

Ces détecteurs multi-gaz sont contrôlés périodiquement (1 fois par an par Somatico- dernier contrôle le 15/09/2022)).

L'exploitant a remis le rapport établi le 15/09/2022 qui comporte la vérification des harnais, des longues, des tops chute ainsi que les fiches de suivi de réparation et de calibrage des matériels portatifs (mention de réglage des seuils d'alarme).

Sur ce rapport, il est bien mentionné que le prochain contrôle est en septembre 2023, mais à l'intérieur du document, il est noté prochain calibrage en mars 2023.
L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer ce point et se rapproche de la société .

Observation n°6 : L'exploitant fait un retour à l'inspection de la réponse de la société.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 37

Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Constats :

Le hall de réception des matières premières est situé dans un bâtiment sous aspiration (en dépression).

L'air ambiant de ce local est capté et traité en continu sur bio-filtre avant d'être rejeté en extérieur.

Les installations sont dimensionnées pour renouveler le volume d'air des locaux 5 fois par heure. Des ouvertures en partie haute et basse des locaux sont présentes.

Auparavant, le traitement des rejets du hall de réception des matières premières se composait d'un prétraitement par lavage d'air à l'acide sulfurique. Maintenant, le site ne stocke plus d'acide sulfurique. Par contre, il y a un traitement par un biofiltre. L'exploitant a tenu à souligner que "le système de captation de l'air a été optimisé et permet de capter toutes les sources externes. Toutes les cuves sont équipées de ce système d'extraction. Un investissement a été mis en place en 2022 pour améliorer le traitement d'air".

Le site ne reçoit plus de boues de station . Une détection de H₂S avec des seuils d'alarme n'est pas nécessaire. En outre, le système de traitement de l'air est, depuis 2023, connecté sur toutes les cuves donc s'il y a du H₂S à réception, il est capté immédiatement par le traitement d'air et traité. De plus, le personnel est équipé de détecteur 4 gaz qui sont vérifiés périodiquement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 29
Thème(s) : Actions nationales 2023, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant (...) réalise un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant. Le dossier comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser (...). Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude, doit être compatible avec l'objectif suivant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation (...) dans un rayon de 3 000 m des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5uoE/ m³ plus de 175 h/an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants (...). L'arrêté préfectoral peut fixer la fréquence à laquelle sont réalisés les contrôles effectifs des débits d'odeurs. (...) L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les 3 ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent (..) la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné à l'article 39. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'IIC un registre des plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations (...) : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. L'exploitant tient à jour et joint au dossier un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. (...) Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes ...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible (...). A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à 24 h, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche (...). La zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Constats :

Une procédure de gestion des nuisances est mise en œuvre sur le site. Cette procédure décrit la méthode à suivre en cas de plaintes. A celle-ci sont associés un support d'analyse des plaintes et un registre de suivi .

L'inspection a pu consulter le tableau de suivi des plaintes olfactives. Il est regrettable que la colonne relative aux actions ne soient pas complétées systématiquement (ex lors de notre signalement : pas application des procédures).

En 2020, une étude dispersion a été réalisée par la société ODOURNET (rapport du 26/11/2020-rapport RD ONFRSARI20Hv2). Les sources odorantes sont définies :

* hall 1 et 2

* hall 3 : déconditionneur

* local FAN

* benne sortie déconditionneuse

ainsi que leur impact.

La conclusion de cette étude est la suivante :

- "impact global : selon les conditions d'émissions mesurées lors de l'intervention du 15/10/2020 au niveau des proches riverains, les concentrations d'odeurs sont inférieures au seuil de 5 uoe/m³ aux percentiles 98 avec une concentration d'odeur maximale de 0,7 uoe/m³ au niveau du riverain le plus proche (300 m au Sud-Ouest du site).

- impact par source : les résultats du percentile 98 ne montrent pas de hiérarchisation des sources selon leur ordre d'importance ".

Afin de réduire les nuisances olfactives, un système de canalisation des odeurs des différentes sources est mis en place. Les odeurs canalisées sont acheminées au niveau d'un biofiltre qui assure un traitement. L'exploitant a rappelé que sur 2022, un projet d'optimisation du traitement d'air a été lancé afin de limiter les nuisances olfactives aux alentours du site. Ce projet a consisté à remplacer la matrice filtrante par une matrice plus performante. Les travaux d'optimisation du traitement d'air ont démarré début décembre 2022 pour un montant de 350 K euros.

L'inspection a abordé le dernier contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisé le 10 novembre 2022 et la lettre de suite du 20 décembre 2022 restée sans suite : "Les résultats des analyses réalisées sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2007 encadrant le fonctionnement de vos installations. Toutefois, il convient que vous apportiez des éléments de réponse, sur ce que vous envisagez pour remédier à la non-conformité accès et celle relative au point de prélèvement."

L'exploitant a fait savoir que des travaux ont été entrepris, l'exploitant s'est basé sur la "norme" fournie par l'APAVE : "contrôle des rejets atmosphériques - mesures, prélèvement et analyses de polluants gazeux et particuliers ".

Par ailleurs, il a mis en copie le mail qu'il a adressé le 19/06/2023, suite à la visite d'inspection, au bureau d'études qui a réalisé le contrôle inopiné.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet